

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 24 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMMAÛS

Beauvoir
35630 Saint-Symphorien

Références : ud35/2025-080
Code AIOT : 0005503508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement EMMAÛS implanté Beauvoir 35630 Hédé-Bazouges. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMMAÛS
- Beauvoir 35630 Hédé-Bazouges
- Code AIOT : 0005503508
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise du stockage et des activités de récupération de déchets et résidus métalliques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Lettre du 22/03/2011, article -	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
4	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3 et 5.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les observations formulées lors de l'inspection précédente et mis en œuvre des actions correctives adaptées dont certaines ne sont pas encore finalisées et doivent être poursuivies (plan de défense incendie, exercice incendie et confinement des eaux d'extinction).

L'Inspection a alerté l'exploitant sur les échéances à venir en 2026 concernant les nouvelles obligations réglementaires¹ en matière de prévention du risque incendie et notamment celles relatives à la détection et surveillance, aux rondes de surveillance et au stockage en petits îlots.

1 Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 22/03/2011
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2024
Prescription contrôlée : 2713-1 tri transit de métaux 1450m ² régime E 2714-2 Tri transit de déchets non dangereux (plastiques, papier, bois...) 110m ³ régime D (>100m ³ ≤ 1000m ³) 2711 tri transit de D3E < 80m ³ NC (>100m ³ ≤ 1000m ³ -DC)
Constats : L'exploitant a adressé le 19/02/2025 un courrier à la préfecture annonçant les modifications de capacité de stockage suivantes : - le stockage des déchets non dangereux (rubrique 2714) totalise 320m³ au lieu de 110m³ initialement, les déchets sont stockés en bennes, ce qui ne remet pas en cause le classement à déclaration pour la rubrique 2714, - le stockage de métaux et déchets métalliques totalise 44m³ dans une benne 40m³ et 4 boxes de 1m³ soit environ 20m² de surface au lieu de 1450m² initialement, ce qui peut conduire au déclassement du site pour la rubrique 2713 si l'exploitant procède à la cessation d'activité en application des articles R512-46-25 à R512-46-28 du code de l'environnement . Concernant l'activité de stockage de métaux et déchets métalliques, l'exploitant peut décider de conserver son classement actuel au régime de l'enregistrement pour une surface maximale de 1450m ² ou de ne plus être classé sous cette rubrique et, dans ce cas, procéder à la cessation d'activité de cette rubrique. > L'exploitant doit, sous 1 mois, indiquer à l'inspection s'il souhaite conserver ou pas le bénéfice de l'enregistrement pour la rubrique 2713. S'il y renonce, il notifiera au préfet, dans les mêmes délais, la cessation d'activité pour cette rubrique puis transmettra les différentes attestations requises (ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3 et 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2024
Prescription contrôlée : 5.3 Valeurs limites de rejet Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. 5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point
Constats : L'exploitant a contractualisé avec un prestataire la réalisation des contrôles annuels de qualité des rejets aqueux. Il a transmis à l'Inspection le résultat du contrôle des rejets aqueux réalisé le 09/01/2025. Les résultats respectent les valeurs limites de rejets pour tous les paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»
Constats : L'exploitant a élaboré un protocole d'évacuation qui comporte certains des éléments requis dans le plan de défense incendie et, en particulier, les modalités d'alerte des secours en heure ouvrée et non ouvrée avec description des actions à mener, l'organisation de l'évacuation. L'exploitant dispose par ailleurs du plan des réseaux d'eaux. Les éléments encore manquants concernent les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en heure ouvrée et non ouvrée, le plan des entreposages avec description des dangers, les justificatifs de formation des personnels intervenant dans la gestion d'un incendie. > L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, compléter le plan de défense incendie de l'établissement et le transmettre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS (service prévision). L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que ce plan de défense incendie doit comporter l'ensemble des points prévus par la réglementation (cf. ci-dessus) et, notamment : • la description précise de l'ensemble des actions à mener avant l'arrivée des secours et la

- désignation des personnels chargés de les réaliser,
- les modalités de formation des personnels au regard des rôles attribués ci-dessus
 - un plan des stockages avec les dangers associés et les moyens de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : (...) Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.(...) »
Constats : Un exercice d'évacuation a été réalisé le 4 mars 2025 afin de mettre en pratique le protocole d'évacuation. Cet exercice ne répond pas complètement à la prescription qui vise à réaliser un exercice de défense contre l'incendie afin de tester le plan de défense incendie. > L'exploitant doit, sous un délai de quatre mois, réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel. Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés. Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées dans les mêmes délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant n'a pas encore identifié de solution économiquement acceptable pour confiner les eaux d'extinction incendie sur site. > L'exploitant adresse à l'inspection sous 4 mois une description des moyens techniques lui permettant de confiner sur site les eaux d'extinction en cas d'incendie avec un planning de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. (...) Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux dont dispose l'exploitant identifie le séparateur hydrocarbure ainsi que les regards et avaloirs présents sur le réseau de collecte des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite